

Instructions concernant l'inscription à VIES

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les différentes instructions afin d'obtenir un numéro de TVA et d'être enregistré sur le VIES. Nous vous conseillons de discuter des conséquences de l'obtention d'un numéro de TVA intracommunautaire avec votre conseiller fiscal local.

1. Principes généraux

Un assujetti à l'obligation de s'identifier à la TVA belge dès qu'il exerce des activités en Belgique qui sont reprises dans le Code de la TVA belge (i.e. livraisons de biens, prestations de services, acquisitions intracommunautaires de biens ou services en Belgique ou encore importations de biens en Belgique).

Les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA belge (e.g. médecins, infirmiers, etc.) bénéficient de l'exemption TVA. Toutefois, ils sont redevables de la TVA en Belgique pour diverses opérations à l'entrée en vertu de l'article 51, §2 du Code de la TVA belge :

- sur les acquisitions intracommunautaires de biens qu'ils effectuent soit s'ils dépassent le seuil de 11 200 EUR pour l'année calendrier ou s'il a été dépassé l'année précédente soit s'ils optent pour toutes les soumettre à la taxe ;
- sur chaque prestation de services qu'ils reçoivent d'un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui sont localisées en Belgique conformément à l'article 21, §2 du Code de la TVA (pas de seuil prévu).

Par conséquent, ils ont également l'obligation de s'enregistrer à la TVA belge. Cependant, ils n'ont aucun droit à déduction de la TVA.

À cet égard, tous les assujettis ont l'obligation de communiquer leur numéro de TVA belge aux fournisseurs/prestataires de services qui sont établis dans un autre état membre de l'Union européenne pour tout achat de biens/services.

En Belgique, il n'y a pas de différence entre un numéro de TVA belge et un numéro de TVA intracommunautaire. Le même numéro est utilisé en Belgique ainsi que dans les Etats membres de l'Union européenne. Dès lors, les assujettis doivent uniquement demander l'obtention d'un numéro d'identification à la TVA belge.

2. Aperçu des informations requises

Afin d'obtenir un numéro d'identification à la TVA belge, le formulaire 604A doit être complété et envoyé en version originale par voie postale¹ au service compétent.

Vous trouverez le formulaire 604A sur le site suivant : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/forms>. Pour votre parfaite information, nous avons également annexé une copie du formulaire 604A audit document (en français, néerlandais et allemand).

Veillez noter que les assujettis doivent compléter le formulaire 604A soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand selon l'adresse de leur siège administratif/domicile (i.e. personne physique, morale ou une entreprise). Les assujettis qui ont leur siège administratif/domicile à Bruxelles peuvent choisir entre le français et le néerlandais.

Vous trouverez ci-après un aperçu sur la façon exacte dont le formulaire 604A doit être complété.

¹ Une copie par voie électronique n'est pas suffisante.

Cadre I : renseignements relatifs à l'entreprise

L'assujetti doit indiquer les coordonnées complètes du siège selon qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise.

CADRE I – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE									
NUMERO D'ENTREPRISE :									
A. Pour les personnes physiques									
a. Nom et prénom(s) :									
b. Numéro au registre national :									
c. Adresse du siège d'exploitation si ≠ domicile :									
d. Date d'expiration du permis de séjour :									
B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique									
Dénomination sociale :									
C. Pour toutes les entreprises									
Siège administratif principal :									
Rue					N°		Boîte		
Localité					Code postal				
Pays									
Téléphone					Fax				
E-mail									

Cadre II : renseignements relatifs à l'activité de l'entreprise

Point 1 : Point 1: l'assujetti doit fournir une description précise de l'activité qu'il va exercer. S'il s'agit d'une activité qui bénéficie de l'exemption prévue par l'article 44 du Code de la TVA belge, alors l'assujetti doit barrer la réponse «NON» (étant donné que ce n'est pas applicable).

CADRE II – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE		
1. Description précise des activités, y compris celles exemptées par l'article 44 du Code de la TVA :		
- Activité unique ou principale :	Exemptée par l'article 44 :	OUI / NON
.		
.		
- Autres activités :	Exemptées par l'article 44 :	OUI / NON
.		
.		

Point 2 : si l'assujetti exerce exclusivement des opérations visées par l'article 44 du Code de la TVA belge, il doit indiquer 0 EUR comme chiffre d'affaires annuel.

A contrario, l'assujetti doit alors indiquer une estimation du chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA) à l'exclusion des activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA belge.

Veillez noter que l'assujetti doit également indiquer si le chiffre d'affaires provient (partiellement/totalement) ou non de la vente de produits énergétiques, d'appareils de téléphonie mobile et/ou ordinateurs ou de véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.

2. – Chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA) de ces activités, à l'exclusion des activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA :

_____ . EUR

Le chiffre d'affaires mentionné :

provient en totalité provient en partie (*) ne provient pas

De la vente :

de produits énergétiques visés à l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004

d'appareils de téléphonie mobile et/ou d'ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants)

de véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.

(*) Chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA) propre à ces ventes :

_____ . EUR

Contrairement à ce qui précède, l'assujetti doit ici indiquer une estimation du chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA) des activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA belge.

- Chiffre d'affaires annuel présumé (hors TVA) des activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA :

_____ . EUR

Point 3 : l'assujetti doit fournir une estimation du montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées par l'article 39bis du Code de la TVA belge (biens et services). Si l'assujetti exerce exclusivement une activité qui bénéficie de l'exemption prévue par l'article 44 du Code de la TVA belge, en principe, il n'effectue pas de livraisons intracommunautaires exemptées. Par conséquent, il doit indiquer 0 EUR.

Point 4 : l'assujetti doit indiquer la date du début effectif de l'activité économique. Si l'assujetti exerce exclusivement une activité qui bénéficie de l'exemption prévue par l'article 44 du Code de la TVA belge, il doit indiquer la date de la première acquisition intracommunautaire en Belgique.

3. Montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées :

_____ . EUR

4. Date de commencement des activités requérant une identification à la TVA :

____ / ____ / ____ .

Point 5 : l'assujetti doit cocher la bulle appropriée afin de choisir la langue qui sera utilisée pour ses rapports avec l'administration TVA (français, néerlandais ou allemand). Comme indiqué ci-avant, la langue dépend de l'adresse du siège administratif/domicile de l'assujetti (selon qu'il s'agisse d'une personne physique, morale ou d'une entreprise). Nous restons naturellement à

vos dispositions si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur ce point.

Point 6 : dans le cas d'espèce, nous comprenons qu'il n'y a pas de reprise de fonds de commerce. Par conséquent, l'assujetti doit cocher la bulle «NON».

5. Langue choisie par l'entreprise pour ses rapports avec les services de la TVA :		
<input type="radio"/> Français	<input type="radio"/> Néerlandais	<input type="radio"/> Allemand
6. S'agit-il d'une reprise d'un fonds de commerce ?		
<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	

Cadre III : renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise

L'assujetti doit cocher la case qui correspond à sa situation (e.g. si l'assujetti effectue exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA qui

n'ouvrent pas droit à déduction, il doit cocher la première case).

CADRE III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU RÉGIME TVA DE L'ENTREPRISE
L'entreprise déclare expressément qu'elle réalisera :
<input type="checkbox"/> Exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction (assujettis sans droit à déduction)
<input type="checkbox"/> Exclusivement des opérations autres que celles visées à l'article 44 du Code de la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction (assujettis ordinaires)
<input type="checkbox"/> Pour partie des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction et pour partie d'autres opérations qui ouvrent droit à déduction (assujettis avec un droit à déduction partiel)

Ensuite, l'assujetti doit choisir un régime d'imposition parmi les différents régimes applicables dans sa situation (A à F).

Si l'assujetti est une personne qui exerce des activités en Belgique qui sont reprises dans le Code de la TVA belge, alors il est soumis au régime normal qui est le régime TVA « de base ». Il doit compléter le point A en cochant la première ou la deuxième case selon son chiffre d'affaires annuel présumé.

- Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) supérieur à 2 500 000 EUR = première case
- Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) inférieur ou égal à 2 500 000 EUR = deuxième case

A. Assujettis tenus au dépôt de déclarations périodiques à la TVA
<input type="checkbox"/> Je suis soumis à l'application du régime TVA normal avec dépôt de déclarations périodiques mensuelles
<input type="checkbox"/> J'opte pour le régime TVA normal avec dépôt de déclarations périodiques trimestrielles
<input type="checkbox"/> J'opte pour l'application du régime de TVA forfaitaire
Mention du (des) code(s) forfait(s) :

Si l'assujetti effectue exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA belge, il doit compléter le point D. Nous comprenons, quod in specie, que les assujettis concernés sont des assujettis qui reçoivent des prestations de services pour lesquelles

ils sont redevables de la TVA. Par conséquent, la troisième case correspondant à cette situation doit être cochée et une description précise des services reçus doit être fournie.

D. Assujettis sans droit à déduction (art. 44 du Code de la TVA)

- J'opte pour la taxation en Belgique des acquisitions intracommunautaires de biens
- Je déclare le dépassement du seuil de 11.200 EUR en matière d'acquisitions intracommunautaires de biens.
- Je déclare recevoir des prestations de services effectuées par un assujetti non établi en Belgique, qui sont localisées en Belgique, et pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services.

Description précise des services :

.....

- Je déclare effectuer des prestations de services localisées dans un autre Etat membre, pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services, et qui ne sont pas exemptées dans cet Etat membre.

Description précise des services :

.....

Cadres IV et V: numéro de compte pour les restitutions de TVA, date et signature

Dans le cadre IV, l'assujetti doit indiquer le numéro de compte bancaire sur lequel la restitution du solde du compte courant de l'assujetti doit être effectuée. Veuillez noter qu'il est important que ce cadre soit rempli de manière adéquate. En effet, si tel n'est pas le cas, l'assujetti ne pourra recevoir ses éventuels remboursements de TVA.

Si l'assujetti effectue exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA belge (sans droit à déduction), le cadre IV ne doit pas être complété.

Dans le cadre V, l'assujetti doit indiquer la date à laquelle le formulaire a été complété, son nom, son prénom et la qualité en laquelle il agit. Enfin, il doit signer le formulaire 604A.

CADRE IV – NUMERO DE COMPTE POUR LES RESTITUTIONS DE TVA

Les restitutions de TVA doivent être effectuées sur le numéro de compte :

BIC : IBAN :

Au nom de :

Numéro d'entreprise :

Nom

Rue N° Boîte

Localité Code postal

Pays

Téléphone Fax

E-mail

Cadres IV

CADRE V - DATE ET SIGNATURE DU DECLARANT

Date :

Signature :

Nom et prénom :

Qualité :

Si le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise :

A. Numéro d'entreprise :

B. Si le déclarant ne possède pas de numéro d'entreprise :

Nom et prénom ou dénomination sociale :

Adresse complète :

Rue

N°

Boite

Localité

Code postal

Pays

Téléphone

Fax

E-mail

Cadres V

Lors de l'envoi du formulaire, il est recommandé d'envoyer une brève lettre d'accompagnement au service compétent de l'administration TVA afin d'expliquer les raisons pour lesquelles l'assujetti requiert l'obtention d'un numéro d'identification à la TVA belge.

Veuillez noter que la procédure d'obtention d'un numéro d'identification à la TVA peut durer trois à quatre semaines à partir de la date de réception du formulaire 604A et de la lettre d'accompagnement.

Une fois que la demande est approuvée, un numéro d'identification à la TVA belge sera attribué à l'assujetti. Ce chiffre comprend le préfix BE suivi de dix chiffres. Enfin, veuillez noter que suite à l'obtention d'un numéro d'identification à la TVA belge, l'assujetti sera automatiquement enregistré sur le VIES.

Nous restons naturellement à votre disposition si l'assujetti a d'autres questions quant aux différentes étapes décrites ci-avant.

3. Aperçu des conséquences en matière de TVA suite à la demande d'obtention d'un numéro d'identification à la TVA (i.e. déclarations périodiques ? Administration ?)

Dès qu'un assujetti obtient son numéro d'identification à la TVA belge, il doit respecter des obligations en matière de TVA. En effet, il doit déposer des déclarations

périodiques à la TVA mensuellement ou trimestriellement (si son chiffre d'affaires annuel hors TVA ne dépasse pas un certain seuil).

Si l'assujetti effectue exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA belge, il doit déposer des déclarations spéciales à la TVA (article 53ter du Code de la TVA belge) afin de déclarer ses acquisitions intracommunautaires de services en Belgique (cf. page 10). Ces déclarations sont trimestrielles.

Enfin, l'assujetti doit déposer les déclarations périodiques à la TVA par voie électronique (via « Intervat ») et payer la TVA due qui en résulte au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la période des activités en question. Par exemple, pour le premier trimestre (janvier, février et mars), la TVA doit être payée au plus tard le 20 avril.

Si l'assujetti ne respecte pas les délais légaux prévus par le Code de la TVA belge, il devra payer des amendes et des intérêts de retard.

Nous restons naturellement à votre disposition si l'assujetti a d'autres questions relativement au point 3.

Les coordonnées de votre interlocuteur local sont disponibles sous: www.six-payment-services.com/contacts

SIX Payment Services SA
Hardturmstrasse 201
8021 Zurich
Suisse

SIX Payment Services (Europe) S.A.
10, rue Gabriel Lippmann
5365 Munsbach
Luxembourg

SIX Payment Services (Europe) S.A.
Succursale Autriche
Marxergasse 1B
A-1030 Vienne

SIX Payment Services (Europe) S.A.
Succursale Allemagne
Franklinstrasse 61-63
D-60486 Frankfurt/Main